

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte
Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

AVIS

APPEL A CANDIDATURE
RELATIF A LA CREATION D'UNE
PLATEFORME DEDIEE AUX ADULTES,
EN SITUATION DE HANDICAP, SUR LE
TERRITOIRE DE MAYOTTE

Mamoudzou le 29 juin 2020



I. Objet de l'appel à projet

Les politiques en faveur des personnes en situation de handicap promeuvent l'inclusion sociale, le respect des choix de vie, le soutien à domicile ou en milieu ordinaire et un accès à la prévention et à des soins adaptés.

En matière de prise en charge du handicap, le territoire de Mayotte est engagé dans le développement d'un secteur médico-social qui est récent et a encore des capacités limitées.

Mayotte a connu l'émergence nouvelle d'un secteur médico-social à destination des personnes en situation de handicap et dispose de plusieurs établissements prenant en charge des enfants et des adolescents, ainsi que d'un établissement pour des adultes.

Cette offre de prise en charge est très insuffisante au regard des besoins pour les adultes en situation de handicap. Mayotte ne dispose pas d'unité de long séjour, de réhabilitation ni de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour les personnes présentant des déficiences intellectuelles ou des maladies mentales.

Le parcours des personnes en situation de handicap est à affirmer à Mayotte sur la base d'un diagnostic médical précoce et systématique ainsi que par le développement des dispositifs de prise en charge spécialisés et adaptés en assurant l'inclusion sociale des usagers.

Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, la citoyenneté ainsi que la prise en charge des personnes en situation de handicap constituent des enjeux majeurs des nouveaux dispositifs d'accompagnement.

Le schéma départemental de l'autonomie 2016-2020, adopté par le Conseil Départemental de Mayotte par délibération de l'Assemblée plénière du 4 février 2016, retient comme priorité de privilégier l'accompagnement à domicile des personnes en situation de handicap.

La création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), d'un FAM ainsi que de Services de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes en situation de handicap (SSIAD PH) est préconisée. D'autres modes d'accompagnements diversifiés tels, l'accueil de jour, l'accueil familial pour les adultes en situation de handicap sont également envisagés.

Le Schéma Régional de Santé (SRS), du Plan Régional de Santé 2 Océan Indien (PRS 2 OI) 2018-2028, souligne que la promotion des parcours de santé recouvre l'exigence de coordination des intervenants selon une continuité et une complémentarité des soins et de la prévention, respectant les attentes des usagers et limitant les ruptures de soins.

L'un des objectifs du SRS est de mettre en application la notion de parcours de santé. En effet, l'organisation de parcours de santé doit permettre d'assurer la continuité des prises en charge et accompagnements, l'accès à une prévention individuelle adaptée, évitant ainsi les ruptures de prise en charge, limitant les pertes de chance, retardant les complications, et favorisation l'autonomie et l'insertion sociale notamment dans le cas de handicap. Le parcours de santé vise à garantir la continuité, l'accessibilité, la qualité, la sécurité et l'efficacité de la prise en charge de la population cible.

Dans la mise en œuvre du PRS 2 OI, volet Mayotte, l'accueil et l'accompagnement en SAMSAH sont une des réponses aux attentes et aux besoins des personnes en situation de handicap. Afin de faire évoluer l'accompagnement des personnes en situation de handicap, un volet spécifique a été inscrit dans la stratégie nationale d'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2021.

L'enjeu de cet appel à candidature repose sur l'évolution de l'offre médico-sociale vers des réponses souples et adaptables aux besoins des personnes et de leurs familles, et ce, dans le cadre d'un accompagnement de qualité en termes de coordination de soins, de communication et de continuité des apprentissages.

A ce titre, la plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap, devra intervenir en appui des structures généralistes intervenant en proximité du lieu de vie de la personne. Cet appui favorisera notamment des parcours sans rupture, l'adaptation de l'accompagnement aux spécificités du handicap, une meilleure connaissance des particularités et besoins des bénéficiaires. Outre les SAMSAH, cette plateforme pourra intégrer les dispositifs médico-sociaux de SSIAD PH, FAM, mais également, les structures sociales telles que les SAVS, accueils de jours et autres accueils.

A Mayotte, il existe actuellement deux gestionnaires pour les SAMSAH et SSIAD PH :

- la Croix Rouge gère un SSIAD PH de 17 places ;
- la Fédération APAJH de Mayotte gère un SAMSAH de 23 places, en cours d'installation.

La création d'un FAM de 40 places pourra être envisagée, dans un futur proche.

II. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation



Madame la Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Mayotte
Centre Kinga
90 Route Nationale 1 – BP 410
97600 Mamoudzou

ET

Monsieur le Président du
Conseil Départemental de Mayotte
8, rue de l'Hôpital
BP 101
97600 Mamoudzou

III. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidature fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

IV. Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : « ...Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, pour une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appels à projet ;

2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;

3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ».

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS Mayotte et les instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental de Mayotte selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF ;
2. Vérification de l'éligibilité du projet en regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre ; annexe 1) ;
3. Analyse de fonds des dossiers, en fonction des critères de notation présentés en annexe 3.

La commission de sélection d'appel à candidature au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'ARS Mayotte et le Président du Conseil Départemental, procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement.



La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS Mayotte et du Président du Conseil Départemental sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte, sur le site internet de l'ARS Mayotte et du Conseil Départemental de Mayotte.

V. Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de l'annexe 3 du présent avis.

VI. Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi, soit le **14 octobre avril 2020 à 11h00**.

Chaque candidat devra adresser son dossier soit par courrier recommandé avec avis de réception, soit remis contre récépissé sous enveloppe cachetée, en une seule fois et en trois exemplaires. L'enveloppe intérieure portera la mention suivante :

**« AAP PLATEFORME DEDIEE AUX ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP
- Mayotte 2020 ».**

Les dossiers sont adressés à l'accueil de l'ARS Mayotte du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00, et le vendredi de 08h30 à 11h00, aux adresses ci-après :

Madame la Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Mayotte
Centre Kinga
90 Route Nationale 1 – BP 410
97600 Mamoudzou

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces, indiquées en annexe 2 du présent avis, exigibles par l'article R313-4-3 du CASF, et se présenter sous la formes suivantes :

- deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexe) ;



- un exemplaire en version « dématérialisée » sur clé USB ou adressé par mail à aux adresses suivantes :
maysoune.idaroussi@ars.sante.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La sélection des dossiers s'opèrera courant novembre 2020.

VII. Date de publication et modalité de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte et sur les sites internet de l'ARS Mayotte et du Conseil Départemental de Mayotte.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **7 octobre 2020 à 11h00**, par messagerie à l'adresse suivante : maysoune.idaroussi@ars.sante.fr en précisant en objet :

AAP-Plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap - Mayotte 2020

Une réponse sera apportée aux candidats et l'ensemble des questions/réponses sera consultable sur le site internet de l'ARS Mayotte sous forme de foire aux questions.

VIII. Calendrier de la procédure

- date de publication de l'appel à projet : **29 juin 2020**
- date limite de réception ou de dépôt des dossiers : **14 octobre 2020 à 11H**
- date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection : **novembre 2020**
- date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats : **décembre 2020**
- date prévisionnelle d'ouverture : idéalement juillet 2021



IX. Voies de recours

L'avis de la commission de la sélection de l'appel à candidature requis par les autorités qui délivrent l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Mayotte ou du Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 JUIN 2020

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de
Mayotte


Stéphanie F. HET
Secrétaire Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Le Président du
Conseil Départemental de
Mayotte


Président de la Commission Affaires Sociales

Issa ISSA ABDOU

Faint, illegible text or markings.

100017 / 18001

Stephanie
epA
12 Mar

**APPEL A CANDIDATURE
RELATIF A LA CREATION D'UNE
PLATEFORME DEDIEE AUX ADULTES,
EN SITUATION DE HANDICAP, SUR LE
TERRITOIRE DE MAYOTTE**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

16 places en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Dossier à envoyer et à déposer avant le 14 octobre 2020



Table des matières

I. IDENTIFICATION DES BESOINS A SATISFAIRE	3
II. CADRES STRATEGIQUES	4
III. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A CANDIDATURE	6
IV. MISSIONS DE LA PLATEFORME DEDIEE AUX ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP	7
V. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET	9
A. Capacité d'accueil	9
B. Public cible	9
C. Projet d'accompagnement personnalisé	10
D. Modalités de mise en œuvre	11
E. Dispositions et fonctionnement de la plateforme	11
F. Partenariats et coopération	12
G. Coût de fonctionnement et modalités de financement	12
H. Délai de mise en œuvre du projet	14
I. Modalités d'évaluation et de mise en œuvre du droit des usagers	14
VI. IDENTITE DU GESTIONNAIRE : STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE	14
VII. RESSOURCES HUMAINES	16

I. IDENTIFICATION DES BESOINS A SATISFAIRE

Les politiques en faveur des personnes en situation de handicap promeuvent l'inclusion sociale, le respect des choix de vie, le soutien à domicile ou en milieu ordinaire et un accès à la prévention et à des soins adaptés.

En matière de prise en charge du handicap, le territoire de Mayotte est engagé dans le développement d'un secteur médico-social qui est récent et a encore des capacités limitées.

Mayotte a connu l'émergence nouvelle d'un secteur médico-social à destination des personnes en situation de handicap et dispose de plusieurs établissements prenant en charge des enfants et des adolescents, ainsi que d'un établissement pour des adultes.

Cette offre de prise en charge est très insuffisante au regard des besoins pour les adultes en situation de handicap. Mayotte ne dispose pas d'unité de long séjour, de réhabilitation ni de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour les personnes présentant des déficiences intellectuelles ou des maladies mentales.

Le parcours des personnes en situation de handicap est à affirmer à Mayotte sur la base d'un diagnostic médical précoce et systématique ainsi que par le développement des dispositifs de prise en charge spécialisés et adaptés en assurant l'inclusion sociale des usagers.

Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, la citoyenneté ainsi que la prise en charge des personnes en situation de handicap constituent des enjeux majeurs des nouveaux dispositifs d'accompagnement.

Le schéma départemental de l'autonomie 2016-2020, adopté par le Conseil Départemental de Mayotte par délibération de l'Assemblée plénière du 4 février 2016, retient comme priorité de privilégier l'accompagnement à domicile des personnes en situation de handicap. La création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), d'un FAM ainsi que de Services de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes en situation de handicap (SSIAD PH) est préconisée. D'autres modes d'accompagnements diversifiés tels, l'accueil de jour, l'accueil familial pour les adultes en situation de handicap sont également envisagés.

Le Schéma Régional de Santé (SRS), du Plan Régional de Santé 2 Océan Indien (PRS 2 OI) 2018-2028, souligne que la promotion des parcours de santé recouvre l'exigence de coordination des intervenants selon une continuité et une complémentarité des soins et de la prévention, respectant les attentes des usagers et limitant les ruptures de soins.

L'un des objectifs du SRS est de mettre en application la notion de parcours de santé. En effet, l'organisation de parcours de santé doit permettre d'assurer la continuité des prises en charge et accompagnements, l'accès à une prévention individuelle adaptée, évitant ainsi les ruptures de prise en charge, limitant les pertes de chance, retardant les complications, et favorisation l'autonomie et

l'insertion sociale notamment dans le cas de handicap. Le parcours de santé vise à garantir la continuité, l'accessibilité, la qualité, la sécurité et l'efficacité de la prise en charge de la population cible.

Dans la mise en œuvre du PRS 2 OI, volet Mayotte, l'accueil et l'accompagnement en SAMSAH sont une des réponses aux attentes et aux besoins des personnes en situation de handicap. Afin de faire évoluer l'accompagnement des personnes en situation de handicap, un volet spécifique a été inscrit dans la stratégie nationale d'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2021.

L'enjeu de cet appel à candidature repose sur l'évolution de l'offre médico-sociale vers des réponses souples et adaptables aux besoins des personnes et de leurs familles, et ce, dans le cadre d'un accompagnement de qualité en termes de coordination de soins, de communication et de continuité des apprentissages.

A ce titre, la plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap, devra intervenir en appui des structures généralistes intervenant en proximité du lieu de vie de la personne. Cet appui favorisera notamment des parcours sans rupture, l'adaptation de l'accompagnement aux spécificités du handicap, une meilleure connaissance des particularités et besoins des bénéficiaires. Outre les SAMSAH, cette plateforme pourra intégrer les dispositifs médico-sociaux de SSIAD PH, FAM, mais également, les structures sociales telles que les SAVS, accueils de jours et autres accueils.

A Mayotte, il existe actuellement deux gestionnaires pour les SAMSAH et SSIAD PH :

- la Croix Rouge gère un SSIAD PH de 17 places ;
- la Fédération APAJH de Mayotte gère un SAMSAH de 23 places, en cours d'installation.

La création d'un FAM de 40 places pourra être envisagée, dans un futur proche.

II. CADRES STRATEGIQUES

Dans la mise en œuvre du PRS 2, l'accueil et l'accompagnement constituent un enjeu capital, en réponse aux attentes et besoins des personnes en situation de handicap, autistes ou souffrant de Troubles du Neuro-Développement (TND).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte et le Conseil Département de Mayotte prévoient la création de 7 plateformes :

- 5 plateformes pour les personnes en situation de handicap :
 - plateforme des dispositifs intégrés IME - SESSAD - DITEP ;
 - plateforme dédiée aux déficiences sensorielles (SAFEP, SSEFIS, SAAAIS) ;
 - plateforme dédiée au polyhandicap (EEAP, MAS) ;
 - plateforme dédiée à l'autisme et au Troubles du Neuro-Développement (EDAP, CRA) ;



- plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap (SAMSAH, SSIAD PH, FAM).

- 2 plateformes pour les personnes âgées :
 - accueil de Jour, SSIAD - SPASAD, Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA) ;
 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et PUV.

Les financements de prestations de la plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap s'inscrivent dans le cadre du :

- Comité Interministériel du Handicap du 2 décembre 2016 ;
- Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;
- Conférence Nationale du Handicap 2020.

La plateforme doit assurer la mise en place et le déroulement d'un parcours de santé pour les adultes en situation de handicap à travers :

- la coordination des différentes structures du territoire concernées par cette thématique ;
- la sensibilisation des professionnels.

L'ARS de Mayotte et le Conseil Départemental, sont les autorités compétentes en vertu de l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), pour délivrer l'autorisation du SAMSAH. Ils lancent un appel à candidature pour la création d'une plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap sur le territoire de Mayotte.

La plateforme s'associera (selon une procédure à définir) et se coordonnera avec l'ensemble des établissements et services médico-sociaux existant et prenant en charge des adultes en situation de handicap de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel, auxquels viendront s'ajouter des prestations équivalentes à :

- **16 places** pour adultes en SAMSAH.

La plateforme doit pouvoir accueillir et accompagner des personnes atteintes ou présentant un risque de développer un handicap.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création de la plateforme ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

III. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A CANDIDATURE

L'appel à candidature s'appuie sur le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Article L.314-1-V du CASF relative aux règles de compétences en matière tarifaire des établissements et services soumis à autorisation ;
- Arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R314-9 du CASF ;
- Article L.312-7-1 du CASF relatif à la coordination des interventions concernant l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Annexe 2-12 remplaçant l'annexe 1 du décret n° 2017-620 du 24/04/2017 relatif au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré prévu à l'article L312-7-1 du CASF ;
- Arrêté du 26/12/2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R314-9 du CASF ;
- Circulaire n° DGCS/2A n° 2010-254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et au développement de la bientraitance dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé ;
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2/12/2016 ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale d'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) de mars 2012 relative à l'autisme.

IV. MISSIONS DE LA PLATEFORME DEDIEE AUX ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap

La plateforme a vocation à assurer un parcours de soin ainsi qu'une prise en charge des adultes en situation de handicap. Son fonctionnement consiste en une organisation des établissements et des services destinée à favoriser :

- un parcours fluide ;
- des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des adultes qu'ils accompagnent.

La plateforme permet de coordonner l'ensemble des professionnels spécialisés et d'associer les différentes structures, quel que soit le mode d'exercice. Elle propose également une guidance des familles dans les soins et la prise en charge requise par l'état de la personne.

Les bénéficiaires ainsi que leurs familles orientés vers la plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap doivent bénéficier d'un protocole d'accueil permettant d'élaborer un projet individuel d'accompagnement.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), et à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF dont les premiers éléments d'orientation devront être présentés :

- le livret d'accueil ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le projet d'accompagnement personnalisé et de soins ;
- le conseil de la vie sociale ou toutes autres formes de participation des usagers ;
- la garantie de la promotion de la bienveillance ;
- les procédures d'évaluation interne et externe.

Le projet de la plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap, définit les objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et des qualités des prestations ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il convient donc de :

- décrire le projet d'accompagnement des personnes bénéficiaires prises en charge en fonction de leur handicap et de leur besoin ;
- réfléchir aux enjeux de la loi pouvant remettre en cause la pratique professionnelle et visant à améliorer la qualité des prestations offertes aux usagers ;
- s'inscrire dans les différentes étapes de la démarche qualité ;



- favoriser l'implication de l'utilisateur et de son entourage dans la prise en charge globale de son projet d'évolution personnelle ;
- valoriser les ressources de chacun au sein de l'équipe ;
- prévoit les outils d'intégration de tous les ESMS de cette thématique existant sur le territoire et mettre en place une coordination ;
- développer le partenariat avec d'autres professionnels du secteur sanitaire et social ;
- fonctionner en partenariat avec l'hôpital de proximité afin d'éviter des hospitalisations par des actions de prévention en amont, ou de raccourcir ces hospitalisations lorsqu'elles sont inévitables ;
- construire des outils visant à atteindre les objectifs posés et concrétiser les moyens énoncés dans le projet de service ;
- s'impliquer dans un processus de changement ou d'auto-évaluation.

Le promoteur devra en outre, mettre en évidence la connaissance qu'il a de la population du territoire concerné.

Les admissions, fondées sur la base des notifications « plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap » de la CDAPH, devront faire l'objet d'une préparation préalable avec les autres établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire. Une information doit être donnée à la future personne accompagnée et à son entourage. Le partage des informations nécessaires se fera avec l'équipe médico-sociale.

Le candidat précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et plus particulièrement des modalités prévues de l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Prestations en SAMSAH

Les SAMSAH sont une catégorie de service qui relève du 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du CASF. Ils prennent en charge l'adulte en situation de handicap dans sa globalité de manière coordonnée, globale et continue tout au long de l'année.

Dans le cadre d'un accompagnement médico-social comportant des prestations de soins, les SAMSAH ont vocation à réaliser les missions d'intégration sociale et professionnelles également dévolues au SAVS. Ces services accompagnent des personnes plus ou moins en situation de handicap dont les déficiences et incapacités nécessitent, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager, une assistance, un accompagnement et/ou des soins.



Les SAMSAH contribuent à la réalisation du projet de vie des adultes en situation de handicap. Ce projet est mis en place par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, le cas échéant, dans les locaux du service.

V. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

A. Capacité d'accueil

Le présent appel à candidature a pour objet la création d'une plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap sur le territoire de Mayotte. Elle comprend un SAMSAH de 16 places et au moins une structure prenant en charge des adultes en situation de handicap.

L'organisation générale retenue pour répondre à l'amplitude d'ouverture de la plateforme : le fonctionnement devra être assuré au minimum 260 jours par an au titre de la continuité de la prise en charge. Une organisation sera prévue pour la gestion des situations d'urgence.

Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra détailler les modalités d'organisation (jours et horaires d'ouverture, astreinte, relais envisagé), afin de respecter l'exigence de la continuité des soins.

B. Public cible

La plateforme s'adresse à des adultes en situation de handicap nécessitant un accompagnement dans la réalisation des actes essentiels de la vie. L'état de la personne bénéficiaire sollicite une surveillance médicale, un accompagnement social en milieu ouvert, un apprentissage à l'autonomie et des soins constants.

Les usagers doivent avoir une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Le domicile de la personne devra se situer sur le territoire de Mayotte.

La décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) désigne la « plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap ». La décision notifiée comprend l'indication de la modalité d'entrée dans la plateforme.

C. Projet d'accompagnement personnalisé

Le projet d'accompagnement personnalisé doit être élaboré à la fois à partir des souhaits de la personne bénéficiaire, des évaluations réalisées avec elle et son entourage. Il doit permettre de situer ses ressources et ses difficultés, ainsi que ses besoins en accompagnement. La famille doit être associée, autant que possible, à l'élaboration du projet individuel, à sa mise en œuvre ainsi qu'à son suivi. Ce projet doit tenir compte de son projet de vie et de ses capacités d'autonomie.

Une fonction de coordination et de relais autour du projet d'accompagnement personnalisé devra être assurée. Cette fonction doit s'inscrire dans une organisation en réseau, intervenant en complémentarité de l'offre existante sur le territoire.

Le projet personnalisé définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Dans le respect du projet de vie, des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, la plateforme organise et met en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- l'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- l'appui et l'accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- le suivi éducatif et psychologique ;
- la dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- l'accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.

D. Modalités de mise en œuvre

La plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap doit disposer de locaux et équipements correspondant aux dispositions réglementaires générales d'hygiène et de sécurité. Les locaux devront permettre d'assurer les missions, en particulier la coordination des prestations de soins.

Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra décrire les locaux envisagés et préciser le lieu d'implantation du service.

La sécurité et l'accessibilité du bâtiment doivent être étudiées dans leur globalité pour l'ensemble des locaux : protection contre les effractions, sécurisation des espaces réservés aux personnels, etc.

E. Dispositions et fonctionnement de la plateforme

L'avant-projet communiqué décrira :

1. L'organisation générale retenue pour répondre à l'amplitude d'ouverture de la plateforme : le fonctionnement devra être assuré au minimum 260 jours par an au titre de la continuité des soins. Une organisation sera prévue pour la gestion des situations d'urgence ;
2. Les modalités d'admission et de sortie de la plateforme ;
3. Les modalités d'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé et de soins : le projet d'accompagnement doit exposer la participation de la personne prise en charge/des familles, ainsi que les autres modalités d'évaluation et réajustement des objectifs. Il devra être connu et partagé par toute l'équipe pluridisciplinaire afin d'en assurer la réalisation ;
4. La nature des activités, des prestations d'accompagnement et de soins proposés : la plateforme réalise elle-même les prestations ou fait appel à des opérateurs intervenant sur le territoire de Mayotte en assurant dans tous les cas la coordination de l'ensemble des interventions ;

L'ensemble des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de cet appel à projet sont formés aux RBPP de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) de mars 2012 concernant l'autisme. C'est un critère obligatoire du cahier des charges et donc de la sélection des projets par les autorités compétentes.

5. La Qualité de Vie au Travail (QVT) : c'est un facteur clé d'amélioration de la performance et de la qualité de l'accompagnement.



Le promoteur devra indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour réduire la fréquence des accidents de travail et la prévention des risques professionnels.

F. Partenariats et coopération

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec l'environnement sanitaire et médico-social, et ses différents partenaires, permettant d'assurer la continuité, la cohérence et la qualité de la prise en charge. Il devra s'engager à favoriser l'émergence ou le renforcement d'un travail en synergies avec les offres existantes et à participer à son développement, afin de proposer une diversité et une adaptabilité des modalités d'accompagnement en fonction des situations et des parcours. A ce titre, le candidat précisera le degré de formalisation des partenariats, existants ou à venir, avec les autres intervenants à domicile et les professionnels de santé du territoire, leurs objectifs et leurs modalités d'articulation concrètes.

Le projet devra identifier les structures avec lesquelles la plateforme devra être en lien (établissements et services sociaux et médico-sociaux, autres structures d'accompagnement à la vie sociale, établissements de santé, professionnels de santé libéraux). Le projet devra distinguer les partenariats obligatoires, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la continuité de la prise en charge.

Les modalités de coopération entre la plateforme et les infirmiers libéraux seront à établir, de manière à assurer la couverture en soins infirmiers.

Le projet devra préciser les modes de coopération envisagés entre la plateforme et les structures ou professionnels identifiés.

L'intégralité des éléments de coopération (conventions signées, lettre d'intention, protocole,..) devra être jointe au projet. Une coopération devra être travaillée avec les services d'accompagnement à la vie sociale déjà existants.

G. Coût de fonctionnement et modalités de financement

a. Cadrage budgétaire

En application de l'article L.313-12-2 du CASF (issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020), les SAMSAH relèvent des catégories des établissements pour lesquelles la signature d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est rendue obligatoire.

La généralisation du CPOM est pilotée par les DG ARS et les Présidents des Conseils Départementaux, sur cinq années. Le CPOM permet un fonctionnement avec une dotation globalisée



La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au prorata temporis en fonction de la date d'ouverture.

H. Délai de mise en œuvre du projet

Conformément à la réglementation en vigueur et suite à la notification de l'autorisation, le projet devra être mis en œuvre dans la limite des délais réglementaires. Le candidat est tenu de faire connaître le phasage prévisionnel d'ouverture de la plateforme idéalement au cours du 2^{ème} trimestre 2021.

I. Modalités d'évaluation et de mise en œuvre du droit des usagers

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, notamment à travers la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Les modalités de pilotage et d'amélioration continue de la qualité devront être précisées notamment les modalités d'évaluation de la qualité de service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur devra renseigner les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

VI. IDENTITE DU GESTIONNAIRE : STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE

Les documents permettant d'identifier le gestionnaire doivent être fournis avec le dossier : exemplaire des statuts pour personne morale de droit privé.

La position et le savoir-faire dans le domaine médico-social doivent être précisés : éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social ainsi que la situation financière de cette activité.

Le candidat doit fournir un dossier financier comportant :

- les comptes annuels consolidés ;
- le programme d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
- le bilan financier de l'établissement ou du service ;
- le plan de financement de l'opération dont l'autorisation est sollicitée ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessous ;

commune. Le fonctionnement en plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap n'aura aucune incidence sur la tarification et la facturation.

Le candidat transmettra un budget prévisionnel de fonctionnement de la plateforme sur les 3 premières années. Il sera accompagné du programme d'investissement lié au projet et son plan pluriannuel de financement.

b. Modalités de financement

La tarification des SAMSAH est arrêtée pour :

- les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par la Directrice Générale de l'ARS Mayotte ;
- les prestations relatives à l'accompagnement à la vie sociale, par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Le budget présenté devra être établi selon le compte administratif du service rendu.

La plateforme sera financée sous forme de dotation globalisée commune, sur présentation d'un Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) par le gestionnaire et selon les procédures en vigueur, pour la partie « soins » ainsi que pour la partie « accompagnement à la vie sociale ».

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement d'un SAMSAH, à Mayotte, sont fixés à 10 562 € pour la partie soins et 10 562 € pour la partie « accompagnement à la vie sociale » par place. La dotation globale de la plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap est de 337 984 €.

Le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle est impératif pour le projet. La dotation doit permettre de garantir la couverture des charges pérennes de fonctionnement de l'établissement.

Les éléments suivants devront être produits dans le dossier :

- budget prévisionnel en année pleine sur 3 ans ;
- investissements envisagés et le cas échéant le mode de financement, la nature des opérations, leurs coûts et un planning de réalisation ;
- comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées.

Le prestataire veillera à ce qu'il n'y ait pas une surcompensation financière entre le prix proposé et la mission de service public.

- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

Pilotage interne et évaluation

Le mode de fonctionnement de la plateforme ainsi que les modalités d'évaluations envisagées doivent être explicités.

L'inclusion en milieu ordinaire

Le présent appel à projet valorise la dotation en nombre de places. Toutefois, les acteurs sont invités à passer d'une logique de place à une logique de parcours, structurée autour de la personne en situation de handicap. Cette logique doit permettre de favoriser l'inclusion en milieu ordinaire en vertu du principe de subsidiarité.

Le candidat devra indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour permettre de favoriser l'inclusion en milieu ordinaire des bénéficiaires pris en charge.

La réponse accompagnée pour tous

La mise en place de la réponse accompagnée pour tous doit permettre de mieux connaître la population concernée et de lui apporter une réponse. Cette réponse doit s'inscrire dans une logique de coordination des politiques publiques entre Conseil Départemental, la Caisse de la Sécurité Sociale de Mayotte, la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) et ARS, notamment.

Le candidat devra indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour participer à la fluidité de la mise en place du parcours de prise en charge des adultes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire concerné.

La mise en œuvre du système d'information de suivi des décisions d'orientation

La mise en œuvre du système d'information de suivi des décisions d'orientation des personnes en situation de handicap en établissements ou services médico-sociaux doit permettre de :

- favoriser la remontée et l'agrégation de données homogènes à un niveau régional au niveau national ;
- faciliter les parcours des personnes en situation de handicap et permettre aux MDPH de mieux connaître l'offre disponible ;
- mieux connaître et réguler l'offre médico-sociale pour les conseils départementaux et les ARS ;
- proposer un outil interfaçable avec le système d'information de chaque MDPH ;
- informer les MDPH des suites données à leurs décisions.

Le candidat devra indiquer les dispositions qu'il entend mettre en place pour faciliter la mise en œuvre du système d'information de suivi des décisions d'orientation des personnes en situation de handicap.



VII. RESSOURCES HUMAINES

Le prestataire s'engage à mobiliser une équipe pluridisciplinaire d'accompagnement avec notamment un(e) Assistant(e) aux Projet et Parcours de Vie (APPV), un corps médical et paramédical. L'APPV est le référent unique de parcours pour chaque bénéficiaire. Il est garant de l'accompagnement renforcé du bénéficiaire tout au long de son parcours. Il met en place les étapes de bilans intermédiaire et final. Une fiche de liaison doit être transmise à chaque étape du parcours du bénéficiaire.

La réponse du candidat devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement des personnels, prise en charge des patients, budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

Le prestataire doit être en mesure de respecter les obligations légales relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public. Il garantit la mise en place des conditions permettant le bon déroulement de l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Le candidat devra décrire les éventuelles interventions des professionnels de santé libéraux. Les professionnels seront à mobiliser selon le profil et les besoins des personnes prises en charge par la plateforme.

Le candidat devra détailler le nombre de postes équivalent temps plein par professionnel, en précisant les postes à temps plein et les postes à temps partiel le cas échéant, et décrire les éventuelles interventions des professionnels de santé libéraux.

Prestations liées au SAMSAH

Le service doit être doté des personnels mentionnés aux articles D.312-165 et D.312-169 dont le nombre et la qualification sont appréciés en fonction de la qualification du service, de sa capacité, de ses objectifs et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement, tels qu'ils ont été définis dans le projet de service.

En outre, l'équipe pluridisciplinaire de chaque service peut comporter, en tant que de besoin et dans le respect du projet de service, tout professionnel susceptible de concourir à la réalisation de sa mission. L'ensemble des intervenants susmentionnés participent à la réalisation du projet individualisé de prise en charge et d'accompagnement de la personne adulte en situation de handicap. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire possèdent les diplômes ou les titres à finalité professionnelle nécessaires à l'exercice de leurs compétences. L'équipe pluridisciplinaire comprend ou associe dans tous les cas un médecin.

Le candidat devra détailler le nombre de postes équivalent temps plein par professionnel, en précisant les postes à temps plein et les postes à temps partiel le cas échéant et décrire les éventuelles interventions des professionnels de santé libéraux.

Les professionnels devront être formés aux modalités d'accompagnement et de prise en charge adaptées des adultes handicapés.

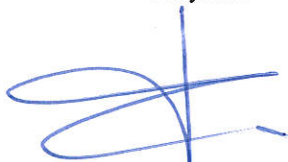
Devront être transmis :

- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- la description des postes ;
- un organigramme de la structure ;
- le plan de formation sur 5 ans ;
- la convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel ;
- les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- les frais de siège impactant le budget du SAMSAH, s'ils existent

Fait à Mamoudzou, le

30 JUIN 2020

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé
Mayotte



Stéphanie FRECHET
Secrétaire Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Le Président du
Conseil Départemental de
Mayotte



Président de la Commission Affaires Sociales

Issa ISSA ABDOU

17-10-200



17-10-200

Stéphane FRECHET
Parcours Générique de l'Agence
17, rue de Sète de Marseille

**APPEL A CANDIDATURE
RELATIF A LA CREATION D'UNE
PLATEFORME ADULTE,
EN SITUATION DE HANDICAP, SUR LE
TERRITOIRE DE MAYOTTE**

**ANNEXE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER
DE CANDIDATURE**

16 places en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Dossier à envoyer et à déposer avant le 14 octobre 2020



En application des dispositions de l'article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois, par **lettre recommandée avec avis de réception** ou **par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception**, les documents suivants :

CONCERNANT SA CANDIDATURE :

- A. Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (*présentation complète de la structure : composition du C.A, siège social, localisation, historique, projet associatif*) ;
- B. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- C. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF;
- D. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- E. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

CONCERNANT SON PROJET :

- A. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- B. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par **arrêté du 30 août 2010(*)**, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- C. Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- D. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

(*) Voir ci-après



Contenu de l'arrêté du 30 août 2010

A. Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- *Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF;*
- *L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées (Livret d'accueil, le document de prise en charge, le règlement de fonctionnement...);*
- *La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- *Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF.*

B. Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- *Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification : organigramme, planning, fiches de poste, convention collective, modalités de formation.*

C. Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- *Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;*
- *Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;*
- *Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;*
- *Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement (tarifs prévisionnels).*

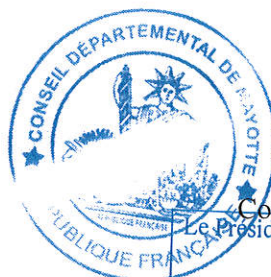
Fait à Mamoudzou, le

30 JUIN 2020

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de



Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Le Président du

Conseil Départemental de
Le Président de la Commission Affaires Sociales
Mayotte

Issa ISSA ABDU

2000

1999

1998

1997

APPEL A CANDIDATURE
RELATIF A LA CREATION D'UNE
PLATEFORME ADULTE, EN SITUATION DE
HANDICAP, SUR LE
TERRITOIRE DE MAYOTTE

ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION ET
MODALITES DE NOTATION

16 places en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Dossier à envoyer et à déposer avant le 14 octobre 2020



Thèmes	Critères	Note	Total de points
Qualité et cohérence du projet de service	Modalités de mise en œuvre de la plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap.	/10	/60
	Modalités de suivi et d'évaluation de la prise en charge.	/10	
	Modalités d'élaboration et de mise en œuvre du projet individualisé.	/10	
	Adaptation du projet au public et garantie des droits des usagers.	/10	
	Cohérence des effectifs, de la qualification et de formation des personnels adaptés au public (plan de formation, analyse des pratiques, composition de l'équipe...).	/10	
	Modalités de coordination avec les partenaires institutionnels et tout autre partenaire visant à assurer l'offre d'accompagnement, à l'inscrire dans son environnement (qualité de formalisation de partenariats).	/10	
Compétence et expérience du candidat	Connaissance du champ de la prise en charge du public accueilli et des textes réglementaires.	/10	/10
Efficience médico-économique du projet	Capacité financière du candidat à porter un projet de plateforme dédiée aux adultes en situation de handicap.	/10	/30
	Cohérence et analyse du budget.	/10	
	Respect du cahier des charges et des coûts plafonds.	/10	
Total		/100	/100

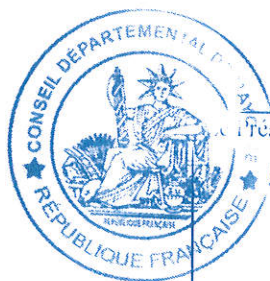
Le classement des projets sera réalisé en fonction du nombre total des points obtenus au vu de la note attribuée à chaque critère.

Fait à Mamoudzou, le

30 JUIN 2020

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de
Mayotte

Stéphanie FRECHET
Secrétaire Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte
Centre Kinga - 90, route Nationale 1 - Kawéni - BP 410 - 97600 MAMOUZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Le Président du Conseil Départemental de
Mayotte

Issa ISSA ABDOU